

Extrait du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GAILLAC (Tarn)

[Mardi 24 janvier 2023]

Date de la convocation

18 janvier 2023

Date de mise en ligne

26 janvier 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 27

Procurations : 5

Votants : 32

Présents : Martine SOUQUET, Maire, Francis RUFFEL, Christelle HARDY, Dominique HIRISSOU, Alain SORIANO, Pierre TRANIER, Eric PILUDU, Claire VILLENEUVE, Christian PERO, Christel PALIS *Maires Adjoints*, Monique GUILLE, Lahcene BAAZIZ, Dany PORTES, Arnaud ELGOYHEN, Daniel RIBES, David AMALRIC, Martine VIOLETTE, Anne DUBIER, Thierry BODDI, Marie MONTELS, Jean BATAILLOU, Jean-Marc AGUERRE, Elisa GILLET, Gabriel CARRAMUSA, Agnès MERONI, Corinne DARMANI, Dominique BOYER, *Conseillers*

Absents et représentés : Thierry VOGELAAR, Isabelle BEAUVAIS, Laurent SQUASSINA, Philippe ISSARD, Martine MOSTARDI,

Absents : Thomas DOMENECH

N° 030/ 2023

Secrétaire de séance : Francis RUFFEL

OBJET DE DELIBERATION : Actualisation du régime indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L714-11,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique en date du 8 Novembre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018,

Attendu que la mise en place du présent régime indemnitaire ne pourra pas être financièrement en deçà de celui existant,

Considérant qu'il convient d'actualiser les montants plafond pour les agents appartenant aux groupes de fonctions dont les arrêtés interministériels n'avaient pas été pris à la date de la délibération du 18 décembre 2018,

Considérant que conformément aux dispositions prévues par l'article L714-11 du code de la fonction publique, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant la date du 28 janvier 1984, peuvent être maintenus au profit de l'ensemble des agents.

Considérant que la prime de fin d'année allouée aux agents de la collectivité a été instaurée avant le 28 janvier 1984,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit le régime indemnitaire des agents de la Ville de Gaillac.

I. Les cadres d'emplois concernées par le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions)

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction générale	36 210 €
	Groupe 2	Direction de Pôle	32 130 €
	Groupe 3	Responsable de Service	25 500 €
	Groupe 4	Responsable Adjoint de service/Chargé de mission	20 400 €
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Responsable de service	17 480 €
	Groupe B 2	Responsable Adjoint de service/Chargé de mission	16 015 €
	Groupe B 3	Agent ayant une technicité particulière/ Fonctions d'expertise	14 650 €
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Gestionnaire de dossiers	11 340 €
	Groupe C 2	Agent d'exécution/Agent d'accueil	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Ingénieurs	Groupe A 1	Direction de Pôle	46920 €
	Groupe A 2	Adjoint au Directeur de Pôle	40290 €
	Groupe A 3	Responsable de service	36 000 €

	Groupe A 4	Responsable Adjoint de service/Chargé de mission	31 450 €
Catégorie B techniciens	Groupe B 1	Responsable de service Responsable équipement	19 660 €
	Groupe B 2	Responsable Adjoint de service Chargé de conduite d'opération	18 580 €
	Groupe B 3	Technicien bâtiments / VRD	17 500 €
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	Chef d'équipe	11 340 €
	Groupe C 2	Agent d'exécution ayant qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	10 800 €
Adjoints techniques	Groupe C 1	Agent d'exécution ayant une qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	11 340 €
	Groupe C 2	Agent d'exécution	10 800 €

FILIERE ANIMATION

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Animateurs	Groupe B 1	Responsable de service	17 840 €
	Groupe B 2	Animateur	16 015 €
Catégorie C Adjoint d'animation	Groupe C 1	Adjoint d'animation	11 340 €

FILIERE SOCIALE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Conseillers socio-éducatifs	Groupe A 1	Direction	19 480 €
	Groupe A 2	Expertise	15 300 €
Catégorie B Assistants sociaux-éducatifs	Groupe B 1	Direction	11 970 €
	Groupe B 2	Expertise	10 560 €
Catégorie C Agents sociaux	Groupe C 1	Encadrement de proximité/Expertise	11 340 €
	Groupe C 2	Agent d'exécution	10 800 €

FILIERE SPORTIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Conseillers des APS	Groupe A 1	Chef de service	25 500 €
Catégorie B Educateurs des APS	Groupe B 1	Chef de service	17 480 €
	Groupe B 2	Chef de bassin	16 015 €
	Groupe B 3	Maitre-nageur	14 650 €
Catégorie C Opérateurs des APS	Groupe C 1	Maitre-nageur	11 340 €
	Groupe C 2	Agent d'exécution	10 800 €

FILIERE CULTURELLE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Conservateurs territoriaux du patrimoine	Groupe A 1	Conservateur en chef du patrimoine	46 920 €

Catégorie A Attaché de conservation du patrimoine	Groupe A 1	Adjoint au conservateur	16 720 €
Catégorie B Assistant de conservation du Patrimoine et des bibliothèques	Groupe B 1	Chef de service/Gestion de structure	16 720 €
	Groupe B 2	Agent ayant une technicité particulière/ Fonctions d'expertise	14 960 €
Adjoints du patrimoine	Groupe C 1	Agent d'exécution ayant une qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	11 340 €
	Groupe C 2	Agent d'exécution	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Un montant plancher de 90 € brut pour un agent à temps complet est fixé pour tous les cadres d'emplois.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitare Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents stagiaires et titulaires un complément indemnitare annuel (CIA).

Le versement de ce complément indemnitaire sera annuel et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Son montant varie en fonction des critères suivants :

- Par période de cinq années de service, l'agent bénéficiera d'un jour indemnisé. Le nombre maximum de jours indemnisés est de cinq par agent ;
- Pour le calcul du CIA seront pris en compte les périodes à compter de la date de nomination stagiaire complétées par les périodes validées par la CNRACL
- Le montant du CIA est calculé en divisant le traitement indiciaire brut de l'agent (montant indiciaire du mois d'août) par le nombre d'heures de son contrat (151.67 heures pour un temps complet) et en le multipliant par le nombre d'heures de travail (8 heures pour un temps complet, 7.2 heures pour un 90%, 6.4 heures pour un 80 % et 4 heures pour un 50%...)
- Il existe un montant plafond au CIA correspondant à l'indice majoré 551
- Le CIA est versé une fois par an au mois d'août.

Article 8 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

II. Les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions)

Pour les agents de la police municipale, il sera appliqué le régime de droit commun tel que défini à l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996.

Ce régime indemnitaire spécifique, consistant en une indemnité spéciale de fonctions, a été précisé par :

- Le décret 97-702 du 31 mai 1997 modifié pour les cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres ;
- le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C et B à :

Cadre d'emplois	Grades	Taux maximum individuel
Gardes champêtres	Garde champêtre principal, garde champêtre chef et garde champêtre chef principal	20 %
Agents de police municipale	Gardien, brigadier, brigadier-chef principal, chef de police	20 %

Chefs de service de police municipale	Chef de service, chef de service principal de 2 ^{ème} classe, chef de service principal de 1 ^{ère} classe	22 % jusqu'à l'indice brut 380 de traitement soumis à retenue pour pension 30 % au-delà de l'indice brut 380
--	---	---

Dans le strict respect des critères de modulation fixés par délibération, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le montant individuel de l'indemnité spéciale de fonctions applicable à chaque fonctionnaire bénéficiaire.

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de police municipale de catégories B et C (chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres) peuvent cumuler l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions avec :

- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T) ;
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

Il est instauré au profit des agents stagiaires et titulaires de la Filière Police Municipale l'indemnité d'Administration et de technicité. Le versement de l'IAT sera annuel et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Son montant varie en fonction des critères suivants :

- Par période de cinq années de service, l'agent bénéficiera d'un jour indemnisé. Le nombre maximum de jour indemnisé est de cinq par agent ;
- Pour le calcul de l'IAT seront pris en compte les périodes à compter de la date de nomination stagiaire complétées par les périodes validées par la CNRACL
- Le montant de cette indemnité est calculé en divisant le traitement indiciaire brut de l'agent (montant indiciaire du mois d'août) par le nombre d'heures de son contrat (151.67 heures pour un temps complet) et en le multipliant par le nombre d'heures de travail (8 heures pour un temps complet, 7.2 heures pour un 90%, 6.4 heures pour un 80 % et 4heures pour un 50%)
- Il existe un montant plafond de l'IAT correspondant à l'indice majorée 551
- L'IAT est versée une fois par an au mois d'août.

III. Avantages acquis au titre de l'article L 714-11 du code de la fonction publique

Les agents de la commune bénéficiaient de la prime de fin d'année avant le 28 janvier 1984, ce qui permet de la maintenir.

Elle sera versée deux fois par an au mois de juin (485 €) et de novembre (485€) soit 970 € annuel.

Il est proposé aux élus :

- D'approuver l'actualisation du régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 26 janvier 2023

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

VOTE : à l'unanimité des membres présents

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'actualiser le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 26 janvier 2023,

DONNE tout pouvoir au Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire,

Martine SOUQUET

Le secrétaire de séance,

Francis RUFFEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ruffel', with a horizontal line underneath it.

Fait à Gaillac le 25 janvier 2023